

ROYAUME DU CAMBODGE

Conseil Constitutionnel

Nation Religion Roi

Dossier

n° 189/012/2011
du 08 novembre 2011

Décision

n° 119/007/2011 CC.D
du 17 novembre 2011

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant Amendement de l'article 13 (nouveau) de la Loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0711/013 du 04 juillet 2011 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés;
- Vu la décision du Comité National des Elections n° 001/11 CNE-D du 03 novembre 2011 radiant les noms des 19 électeurs des listes électorales préliminaires de la commune de Kampong Luong, tout en conservant les noms des 39 autres électeurs des listes électorales préliminaires de la même commune;
- Vu la requête n° P.S.R 135/11 du 08 novembre 2011 de Monsieur RUOS SUOR qui agit au nom et pour le compte du représentant du Parti SAM RAINSY, Monsieur MAO

DIAMAN, contestant la décision n° 001/11 CNE-D du 03 novembre 2011 du Comité National des Elections;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir entendu les parties,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que le Comité National des Elections a rendu le 03 novembre 2011 la décision n° 001/11 CNE-D;

Monsieur RUOS SUOR, représentant de Monsieur MAO DIAMAN, a soumis la requête n° P.S.R 135/11 du 08 novembre 2011 contestant la décision n° 001/11 CNE-D du 03 novembre 2011 du Comité National des Elections ; ladite requête est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 08 novembre 2011 à 15 heures 15;

La requête précitée est déposée dans le délai fixé à l'alinéa 6 de l'article 65 nouveau (deux) de la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés, et au 3^{ème} point de l'article 26 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel. Elle est donc recevable;

- Considérant qu'à l'audience publique, ainsi qu'à l'audition devant le Groupe 1 du Conseil Constitutionnel, Monsieur RUOS SUOR a précisé que :

« la requête du 08 novembre 2011 que vous venez de lire est bien la mienne, et l'acte de procuration en date du 08 novembre 2011 de Monsieur MAO DIAMAN me donnant le pouvoir de faire le recours au Conseil Constitutionnel, est bien l'acte authentique de Monsieur MAO DIAMAN. Je voudrais ajouter à mon mémoire en défense ce qui suit : dans ma requête, j'ai mentionné ma qualité de représentant du Parti SAM RAINSY, du fait qu'à l'échelon de la Commission Electorale de la Commune de Kampong Luong, Monsieur MAO DIAMAN qui a porté plainte au nom et pour le compte du Parti SAM RAINSY, m'a donné le pouvoir de le représenter devant le Comité National des Élections. C'est pourquoi je fais le recours au Conseil Constitutionnel en tant que représentant du Parti SAM RAINSY. Je précise donc que mon recours est fait au nom de Monsieur MAO DIAMAN, représentant du Parti SAM RAINSY ;

A l'échelon du Comité National des Élections, j'ai demandé la radiation des noms de 58 Etrangers. Le Comité National des Élections a décidé de rayer 19 noms et de conserver les 39 autres dans les listes électorales préliminaires de la commune Kampong Luong, du district Ponhea Leu, de la province Kandal. Je sollicite donc au Conseil Constitutionnel

de prononcer la radiation des 39 autres vietnamiens des listes électorales préliminaires de la commune ci-dessus ;

Ces vietnamiens se sont installés au Cambodge en 1991, en 1992 et certains en 1985. A ma connaissance, ces vietnamiens ont leurs noms inscrits sur les listes électorales depuis même l'année 2003» ;

- Considérant qu'à l'audience publique ainsi qu'à l'audition devant le Groupe 1 du Conseil Constitutionnel, Son Excellence Monsieur EM SOPHAT, représentant du Comité National des Élections, a rétorqué que :

« Monsieur RUOS SUOR a porté plainte auprès du Comité National des Élections tendant à obtenir la radiation des noms de 58 Etrangers des listes électorales préliminaires de 2011 de la commune Kampong Luong, du district Ponhea Leu, de la province Kandal.

Je voudrais préciser que ces listes électorales préliminaires de 2011 ne sont que des listes électorales définitives de 2010, mises à jour à la suite de radiation des noms des personnes décédées, des personnes ayant déménagé, des personnes n'y ayant pas de domicile, et à la suite de rectification des noms et d'inscription des nouveaux électeurs en 2011.

Monsieur RUOS SUOR a prétendu que les 58 personnes en question sont des étrangers mais il n'a fourni aucune preuve concluante. En réalité, ces personnes ont déjà leurs noms inscrits sur les listes électorales de l'année 2003. A l'audition supplémentaire ainsi qu'à l'audience publique du 03 novembre 2011 devant le Comité National des Élections, Monsieur RUOS SUOR a invoqué verbalement l'accent tonique, la couleur de la peau, les noms et prénoms, sans aucune preuve à l'appui.

Je voudrais également préciser que parmi les noms de 58 personnes invoqués par Monsieur RUOS SUOR, le Comité National des Elections a décidé de radier 19 noms des listes électorales préliminaires de la commune Kampong Luong, du fait que parmi ces 19 personnes, 15 personnes ne sont pas domiciliées à Kampong Luong et 4 autres personnes sont décédées. En ce qui concerne les 39 noms restants, le Comité National des Élections décide de les conserver dans les listes électorales préliminaires de la commune Kampong Luong, du fait que :

- ces personnes habitent actuellement à la commune Kampong Luong

- leurs noms ne figurent pas sur la liste dressée par l'Administration des immigrés
- ces personnes ont bien rempli les conditions fixées par la Loi sur les Élections des Députés et la loi portant Amendement de la Loi sur les Élections des Députés, au 5^{ème} tiret du point C de l'article 54 nouveau (deux) »;
- Considérant qu'aux termes du point C de l'article 54 nouveau (deux), il est prévu que :
« Pour justifier sa nationalité khmère le citoyen doit présenter l'un des documents suivants :

 - le passeport du Royaume du Cambodge ;
 - la carte d'identité de nationalité cambodgienne délivrée conformément à la Loi sur la nationalité du Royaume du Cambodge et à l'Anukret n° 36 A.N.K du 26 juillet 1996 sur la carte d'identité de nationalité cambodgienne ;
 - la carte de fonctionnaire civil ou de militaire ou de policier du Royaume du Cambodge ;
 - la carte d'identité de bonze ;
 - les preuves justifiant que le nom du demandeur figure sur la liste électorale définitive et sur le registre électoral de Khum/Sangkat ;
 - l'acte de naissance justifiant la nationalité cambodgienne ;
 - l'attestation de la nationalité cambodgienne délivrée par le Gouvernement Royal du Cambodge ;
 - les attestations, documents ou décisions définitives du tribunal justifiant que le père ou la mère du demandeur est citoyen khmer, ainsi que le document attestant que le demandeur est l'enfant de ce père ou de cette mère ;
 - le document officiel certifiant que le demandeur est né au Cambodge et que ses parents étrangers, eux aussi, sont nés au Cambodge et vivent légalement au Cambodge, ainsi que le document officiel prouvant que le demandeur est l'enfant desdits parents » ;

- Considérant que la décision n° 001/11 CNE-D du 03 novembre 2011 du Comité National des Élections est bien fondée ;
- Considérant que Monsieur RUOS SUOR, en faisant recours au Conseil Constitutionnel le 08 novembre 2011, n'a pas fourni de documents ou autres preuves écrites susceptibles de faire rejeter la décision du Comité National des Élections ;

- Considérant que la vérification d'identité d'une personne ne relève pas de la compétence du Conseil Constitutionnel.

DÉCIDE :

Article premier.- Est recevable en la forme la requête n° P.S.R 135/11 du 08 novembre 2011 de Monsieur RUOS SUOR mais est rejetée comme non fondée.

Article 2.- Est confirmée dans son intégralité la décision n° 001/11 CNE-D du 03 novembre 2011 du Conseil Juridictionnel du Comité National des Elections.

Article 3.- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 17 novembre 2011, en audience publique du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 17 novembre 2011

P. le Conseil Constitutionnel
siégeant en Conseil Juridictionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL